

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ**

**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora  
glabripennis* dans le département du Loiret**

**LE PRÉFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne,

Vu les articles L. 201-7 et L. 251-1 à L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis* et notamment l'article 3,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales.

Considérant la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la commune de Gien et Poilly-lez-Gien décelée lors de la campagne de prospection menée de l'automne 2014 au printemps 2015 ainsi que les symptômes de présence de cet organisme découverts lors des campagnes précédentes,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont concernées par la surveillance relative à la présence d'*Anoplophora glabripennis*, les communes de GIEN, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN, et SAINT MARTIN SUR OCRE . Dans ces communes, un périmètre de surveillance d'un rayon de 2000 mètres est constitué autour de chaque arbre désigné comme ayant été contaminé par l'insecte par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Centre Val-de-Loire. Les limites de zones dans ces communes figurent dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation en dehors de ces zones de matériel végétal sensible dont la liste figure en annexe 4 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

**Article 3** : En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis*, y compris en dehors des zones de surveillance, d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF, service régional de l'alimentation (Cité administrative Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – 45042 ORLEANS Cedex 1)

**Article 4** : En application de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime, tout arbre sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée, est détruit par incinération ou par broyage en fragments de longueur, largeur et épaisseur inférieures à 2,5 cm selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation.

**Article 5** : La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

**Article 6** : L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anaplophora Glabripennis*) sur les territoires des communes de Gien, Nevoy, et Poilly-lez-Gien du 20 octobre 2014 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien et St Martin sur Ocre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les quatre communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Hervé Jonathan

« Annexes consultables auprès du service émetteur »